



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

Pôle Environnement et Urbanisme

ARRETE PREFECTORAL N° 11047 DU 14 octobre 2021

Ouverture d'une enquête publique complémentaire
portant sur deux vices de procédure relatifs à la régularisation de l'avis de l'autorité
environnementale et des capacités financières de la société pétitionnaire
dans le cadre du projet de parc éolien « Val de Vingeanne Est »

Communes de
SAINT-SEINE-SUR-VINGEANNE, POUILLY-SUR-VINGEANNE,
MONTIGNY-MORNAY-VILLENEUVE-SUR-VINGEANNE (21)

Société RES

siège social

ZI de Courtine, 330 rue du Mourelet
84000 AVIGNON

Le Préfet de la Côte-d'Or

VU le Titre II du livre Ier, chapitre III, section 1 du code de l'environnement concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

VU le Titre Ier du livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU la demande déposée en préfecture le 23 octobre 2013, complétée le 1^{er} décembre 2014 et le 23 janvier 2015, par la Société RES (anciennement dénommée EOLE-RES) dont le siège social est situé ZI de Courtine, 330 rue du Mourelet – 84000 AVIGNON, en vue de l'implantation de dix-sept aérogénérateurs dont la hauteur maximale en bout de pale atteint 180 mètres et de cinq postes de livraison, sur le territoire des communes de SAINT-SEINE-SUR-VINGEANNE (9 aérogénérateurs, 3 postes de livraison), POUILLY-SUR-VINGEANNE (4 aérogénérateurs, 1 poste de livraison) et MONTIGNY-MORNAY-VILLENEUVE SUR VINGEANNE (4 aérogénérateurs, 1 poste de livraison). La puissance totale prévue du parc est de 51 mégawatts (MW).

VU l'arrêté préfectoral du 14 avril 2015 portant ouverture d'une enquête publique ;

VU l'avis de l'Autorité environnementale (Préfet de Région) en date du 25 mars 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2015 autorisant la société RES (anciennement dénommée EOLE-RES) à exploiter un parc éolien composé de dix-sept aérogénérateurs et de cinq postes de livraison, sur le territoire des communes de SAINT-SEINE-SUR-VINGEANNE, POUILLY-SUR-VINGEANNE, MONTIGNY-MORNAY-VILLENEUVE-SUR-VINGEANNE (21).

VU le jugement n° 1601148 du 25 juin 2018 du Tribunal Administratif de Dijon ;

VU la décision du 11 février 2021 de la Cour administrative d'appel de Lyon de surseoir à statuer sur la requête pour permettre la régularisation de l'avis de l'autorité environnementale ;

VU l'avis rendu par la Mission Régionale d'Autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté en date du 10 août 2021 ;

VU le mémoire en réponse à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté du pétitionnaire de septembre 2021 ;

VU la décision n° E21000086/21 du 11 octobre 2021 du Président du Tribunal Administratif de Dijon portant désignation d'une commission d'enquête ;

CONSIDERANT que l'avis de l'autorité environnementale diffère substantiellement de celui du 25 mars 2015 qui avait été porté à la connaissance du public à l'occasion de l'enquête publique dont le projet litigieux a fait l'objet ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, il convient d'organiser une enquête publique complémentaire à titre de régularisation ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Objet et durée de l'enquête

Une enquête publique complémentaire, d'une durée de quinze jours, **du mardi 9 novembre 2021 à 9h00 au mercredi 24 novembre 2021 à 16h00**, est organisée en mairies de SAINT-SEINE-SUR-VINGEANNE (21), *siège de l'enquête*, POUILLY-SUR-VINGEANNE (21), MONTIGNY-MORNAY-VILLENEUVE SUR VINGEANNE (21) et AUTREY-LES-GRAY (70) portant sur deux vices de procédure, le premier relatif à la régularisation de l'avis de l'autorité environnementale et le second sur les capacités financières dont la société pétitionnaire est effectivement en mesure de disposer dans le cadre du projet de parc éolien «Val de Vingeanne Est».

ARTICLE 2 : Décision au terme de l'enquête publique complémentaire

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un arrêté modificatif de l'arrêté du 9 décembre 2015, du préfet de la Côte d'Or, autorisant la société RES (anciennement dénommée EOLE-RES) à exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de SAINT-SEINE-SUR-VINGEANNE, POUILLY-SUR-VINGEANNE, MONTIGNY-MORNAY-VILLENEUVE-SUR-VINGEANNE (21) régularisant les deux vices de procédures précités.

ARTICLE 3 : Désignation d'une commission d'enquête

Par décision n° E21000086/21 du 11 octobre 2021 du Président du Tribunal Administratif de Dijon, il est constitué pour le projet susvisé une commission d'enquête composée comme suit :

Présidente :

Madame Chantal DUBREUIL

Membres titulaires :

Madame Josette CHOUET-LEFRANC
Monsieur Gilles GIACOMEL

ARTICLE 4 : Publicité de l'enquête

Un avis au public faisant connaître les modalités d'organisation de l'enquête sera publié sur le site internet de la préfecture

<http://www.cote-dor.gouv.fr/rechercher-par-commune-a2370.html>

et affiché, par les soins des maires, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute sa durée, aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs et éventuellement par tous autres procédés.

Le périmètre d'affichage correspond à un rayon minimum de 6 km autour de l'installation et concerne les communes suivantes :

CHAMPAGNE SUR VINGEANNE (21)
DAMPIERRE et FLEE (21)
LICEY SUR VINGEANNE (21)
FONTENELLE (21)
FONTAINE FRANCAISE (21)
SAINT MAURICE SUR VINGEANNE (21)
ORAIN (21)
SAINT SEINE SUR VINGEANNE (21)
POUILLY SUR VINGEANNE (21)
MONTIGNY-MORNAY-VILLENEUVE
SUR VINGEANNE (21)

ATTRICOURT (70)
LOEUILLEY (70)
BROYES LES LOUPS ET VERFONTAINE (70)
AUTREY LES GRAY (70)
POYANS (70)
BOUHANS et FEURG (70)
FAHY LES AUTREY (70)
AUVET et LA CHAPELOTTE (70)
OYRIERES (70)
VARS (70)
ECUELLE (70)
FRAMONT (70)
CHAMPLITTE (70)

L'accomplissement de cet affichage est certifié par le maire de chaque commune où il a lieu.

Le responsable du projet procède à l'affichage du même avis et dans les mêmes délais sur les lieux prévus pour la réalisation du projet (article R123-11 alinéa III du Code de l'Environnement). L'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixe les caractéristiques et dimensions de l'affichage.

Dès le début de la phase d'enquête publique, le Préfet sollicite l'avis de l'ensemble des collectivités territoriales concernées par le projet :

- les communes mentionnées ci-dessus
- les communautés de communes suivantes :
 - Mirebellois et Fontenois,
 - Val de Gray
 - des Quatre Rivières

Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture des registres d'enquête, conformément à l'article R181-38 du code de l'environnement.

Un avis sera également porté à la connaissance du public dans deux journaux locaux de la Côte d'Or, « Le Bien Public » et « Le Journal du Palais », pour les communes situées en Côte d'Or, et dans « la Presse de Gray » et « l'Est Républicain, édition de la Haute Saône », pour les communes situées en Haute Saône quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête publique.

La personne responsable du projet assume les frais afférents à ces différentes mesures de publicité de l'enquête publique (article L.123-10 du code de l'environnement).

ARTICLE 5 : Déroulement de l'enquête et coordonnées du maître d'ouvrage

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête initial complété dans ses différents éléments et qui comprend notamment l'avis de la Mission Régionale de l'autorité environnementale du 10 août 2021 et la réponse du maître d'ouvrage sera déposé dans chaque lieu de l'enquête, soit en mairies de SAINT-SEINE-SUR-VINGEANNE (21), *siège de l'enquête*, POUILLY-SUR-VINGEANNE (21), MONTIGNY-MORNAY-VILLENEUVE SUR VINGEANNE (21) et AUTREY-LES-GRAY (70) où le public pourra en prendre connaissance pendant les heures habituelles d'ouverture et **dans le respect des consignes sanitaires mises en place.**

Mairie de SAINT-SEINE-SUR-VINGEANNE (21) – siège de l'enquête -
du lundi au jeudi de 9h00 à 12h00
le vendredi de 16h00 à 18h00

Mairie de POUILLY-SUR-VINGEANNE (21)
le vendredi de 14h00 à 17h00

Mairie de MONTIGNY-MORNAY-VILLENEUVE SUR VINGEANNE (21)
du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00

Mairie d'AUTREY LES GRAY (70)
du lundi au vendredi de 8h00 à 11h30
(sauf mercredi)
le samedi de 8h30 à 11h00

- sur support papier à la Préfecture de la Côte d'Or - Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - Pôle environnement et urbanisme - Section ICPE - de 9h30 à 11h30 et de 14h30 à 16h30 du lundi au vendredi, **dans le respect des consignes sanitaires mises en place.**

- sur le registre dématérialisé mis en place jusqu'au mercredi 24 novembre 2021 à 16h00, en se connectant sur l'adresse suivante :

<https://www.registre-dematerialise.fr/2716>

- sur le site internet de la préfecture :

<http://www.cote-dor.gouv.fr/rechercher-par-commune-a2370.html>

- sur un poste informatique en mairie de SAINT-SEINE-SUR-VINGEANNE (21), *siège de l'enquête*, (cf horaires d'ouvertures cités ci-dessus)

• Pendant toute la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions écrites :

- sur les registres d'enquête ouverts à cet effet, établis sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par un membre de la commission d'enquête, tenus à sa disposition dans chaque lieu de l'enquête soit en mairies de SAINT SEINE SUR VINGEANNE (21), *siège de l'enquête*, POUILLY SUR VINGEANNE (21), MONTIGNY-MORNAY-VILLENEUVE-SUR VINGEANNE (21) et AUTREY LES GRAY (70) (cf horaires d'ouvertures cités ci-dessus)

- sur le registre dématérialisé mis en place jusqu'au mercredi 24 novembre 2021 à 16h00, en se connectant sur l'adresse

<https://www.registre-dematerialise.fr/2716>

- par courriel, jusqu'à la clôture de l'enquête publique soit au plus tard le mercredi 24 novembre 2021 à 16h00 sur l'adresse électronique du registre dématérialisé : enquete-publique-2716@registre-dematerialise.fr

Les observations transmises par ce procédé seront publiées dans le registre dématérialisé et consultables à l'adresse :

<https://www.registre-dematerialise.fr/2716>

- Les observations et propositions peuvent également être adressées par voie postale à Madame Chantal DUBREUIL, présidente de la commission d'enquête, en mairie de SAINT SEINE SUR VINGEANNE (21), *siège de l'enquête* 11 rue Sylviane-Humbert-Bajout - 21610 Saint-Seine-sur-Vingeanne – avant la clôture de l'enquête soit au plus tard le mercredi 24 novembre 2021 à 16h00.

• Des renseignements sur le projet peuvent être également demandés à :

Monsieur Augustin PESCHE

Chef de Projets Eoliens

RES SAS

tél.: 07.84.28.40.58

mail : augustin.pesche@res-group.com

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour organiser l'enquête dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête conformément à l'article L123-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : Permanences de la commission d'enquête

La commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public aux jours et heures précisés ci-dessous, **dans le respect des consignes sanitaires mises en place.**

► Mairie de SAINT-SEINE-SUR-VINGEANNE (21) – siège de l'enquête -

Mardi 09 novembre 2021	de 9h00 à 12h00
Mardi 16 novembre 2021	de 9h00 à 12h00
Mercredi 24 novembre 2021	de 13h00 à 16h00

► Mairie de POUILLY-SUR-VINGEANNE (21)

Mardi 09 novembre 2021	de 14h00 à 17h00
Jeudi 18 novembre 2021	de 14h00 à 17h00

► Mairie de MONTIGNY-MORNAY-VILLENEUVE SUR VINGEANNE (21)

Vendredi 12 novembre 2021	de 14h00 à 17h00
Jeudi 18 novembre 2021	de 09h00 à 12h00

► Mairie d'AUTREY LES GRAY (70)

Vendredi 12 novembre 2021	de 09h00 à 12h00
Mardi 16 novembre 2021	de 14h00 à 17h00

ARTICLE 7 : Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquêtes à feuillets non mobiles et les documents annexés sont transmis sans délai à la Présidente de la commission d'enquête et clos par celle-ci.

ARTICLE 8 : Rapport et conclusions

La commission d'enquête dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique complémentaire pour établir un rapport et des conclusions motivées au titre de l'enquête complémentaire qui seront joints au rapport principal communiqué au public à l'issue de la première enquête qui s'est tenue du mardi 12 mai 2015 au vendredi 12 juin 2015 inclus.

Le rapport complémentaire et les conclusions motivées, les registres d'enquête et pièces annexées et le dossier soumis à enquête publique à la mairie de Saint-Seine-sur-Vingeanne, devront parvenir au Préfet de la Côte d'Or, dans un délai de quinze jours à compter de la date de la clôture de l'enquête, ainsi qu'au président du Tribunal Administratif.

Le Préfet de la Côte d'Or adressera, dès leur réception, copie du rapport complémentaire, de ses annexes et des conclusions de la commission d'enquête à la personne responsable du projet et à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête, pour y être sans délai tenue à la disposition du public **durant un an.**

Ces documents seront également consultables par le public pendant la même durée :

- à la Préfecture de la Côte d'Or - Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - Pôle environnement et urbanisme - Section ICPE - de 9h30 à 11h30 et de 14h30 à 16h30 du lundi au vendredi
- sur le site internet de la préfecture :
<http://www.cote-dor.gouv.fr/rechercher-par-commune-a2370.html>
- sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante :
<https://www.registre-dematerialise.fr/2716>

ARTICLE 9 : Etude d'impact

En application de l'article R.122-12, le maître d'ouvrage devra verser l'étude d'impact modifiée relative au projet soumis à l'enquête, dans l'application informatique mise gratuitement à disposition par l'Etat, sous un format numérique ouvert pour une durée de quinze ans.

ARTICLE 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or, Mme la Préfète de la Haute-Saône, Mme la Sous-Préfète de Montbard, les maires de SAINT-SEINE-SUR-VINGEANNE (21), POUILLY-SUR-VINGEANNE (21), MONTIGNY-MORNAY-VILLENEUVE SUR VINGEANNE (21) et AUTREY-LES-GRAY (70) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, dont une copie leur est adressée ainsi qu' à :

- M. le Président du Tribunal Administratif de DIJON ;
- Mme la Présidente de la commission d'enquête ;
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté ;
- Mme la Directrice Départementale des Territoires de Côte d'Or ;
- M.le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne – Franche-Comté ;
- M. le Directeur des services départementaux d'incendie et de secours de Côte d'Or;
- M. l'Ingénieur territoires et délimitations de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité ;
- M. le Directeur du service des archives départementales ;
- Mme la Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;
- Mme le Chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) de Côte d'Or;
- M. le Président de la Société RES
- Mesdames et messieurs les maires des communes concernées par le rayon d'affichage (article 4)

LE PREFET,

SIGNE

Fabien SUDRY